

A-129-75

A-129-75

Robert Ernest Zong (Appellant)

v.

The Commissioner of Penitentiaries (Respondent)

Court of Appeal, Urie, Ryan and Le Dain JJ.—
Ottawa, October 17 and December 10, 1975.

Crown—Original sentence in penitentiary—Release on day parole—Committing indictable offence—Parole revoked—Sentence to penitentiary—Calculation of term—Trial Division rejecting submissions—Appeal—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 2, 10, 13, 15, 21—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22—Criminal Law Amendment Act, S.C. 1968-69, c. 38, ss. 101, 120—Criminal Code, ss. 11, 649(3).

The appellant, serving a penitentiary term, was released on day parole on January 27, 1971. He committed an indictable offence on February 3, within the period of his day parole, which was terminated on February 17, 1971. He was convicted on March 26, 1971, and returned to penitentiary in accordance with his sentence. A warrant forfeiting his parole was issued on July 8, 1971. Claiming that the Commissioner of Penitentiaries, through his agents, failed to calculate correctly the term to be served, appellant sought declaratory relief rectifying the calculation. The Court found [[1975] F.C. 430] that, on forfeiture of his day parole, appellant lost all statutory and earned remission standing to his credit, as well as all credit for time served, including statutory and earned remission, from the date of such release until his parole was terminated. Issues raised in this appeal are (1) whether the provisions of the *Parole Act* respecting forfeiture entail loss of statutory as well as earned remission; (2) whether such provisions apply to day parole; (3) whether they apply to a person who was originally sentenced and received into penitentiary before they came into effect but was released on parole and committed the offence afterwards.

Held, the appeal is dismissed. (1) Section 21(1) of the *Parole Act* provides for loss of statutory as well as earned remission. (2) It has been held that the forfeiture provisions apply to day parole; the problem lies in section 21(1)(d), which provides for credit for time spent in custody by reason of suspension or revocation before the conviction resulting in forfeiture, but makes no such provision for time spent in custody following termination of day parole. While the omission in section 21(1)(d) of credit for time spent in custody following termination of day parole is serious, if section 21 is to apply to day parole, there seems no plausible reason why Parliament should regard the commission of an offence as warranting forfeiture in the case of general parole, but not day parole. It cannot be said that the omission in section 21(1)(d) constitutes a reasonable uncertainty as to legislative intention, the benefit of which must be given to appellant. (3) It was the intention of Parliament

Robert Ernest Zong (Appellant)

c.

Le commissaire des pénitenciers (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie, Ryan et Le Dain—
Ottawa, le 17 octobre et le 10 décembre 1975.

Couronne—Condamnation initiale au pénitencier—Libération conditionnelle de jour—Perpétration d'un acte criminel—Révocation de libération conditionnelle—Condamnation au pénitencier—Calcul de la durée—Rejet des prétentions par la Division de première instance—Appel—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 2, 10, 13, 15 et 21—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22—Loi modifiant le droit pénal, S.C. 1968-69, c. 38, art. 101 et 120—Code criminel, art. 11 et 649(3).

L'appellant, détenu dans un pénitencier, a été mis en libération conditionnelle de jour le 27 janvier 1971. Il a commis un acte criminel le 3 février, pendant sa libération conditionnelle de jour qui a pris fin le 17 février 1971. Il a été reconnu coupable le 26 mars 1971 et envoyé de nouveau au pénitencier en vertu de la sentence prononcée contre lui. Un mandat de déchéance de sa libération conditionnelle a été émis le 8 juillet 1971. Soutenant que les mandataires du commissaire des pénitenciers n'ont pas calculé correctement la durée de la peine à purger, l'appellant a demandé un jugement déclaratoire qui corrigerait le calcul. La Cour a conclu [[1975] C.F. 430] que l'appellant, dès la déchéance de sa libération conditionnelle de jour, a perdu toutes les réductions de peine statutaires et méritées inscrites à son crédit, de même que tous les crédits pour la durée de l'emprisonnement purgé, y compris les réductions de peine statutaires et méritées, à partir de la date de cette libération conditionnelle jusqu'à sa fin. Les questions en litige dans cet appel sont celles de savoir (1) si les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la déchéance entraînent la perte de la réduction statutaire de même que de la réduction méritée; (2) si ces dispositions s'appliquent à la libération conditionnelle de jour; et (3) si elles s'appliquent à une personne qui a été initialement condamnée et incarcérée au pénitencier avant leur entrée en vigueur, mais qui a été relâchée sous libération conditionnelle et a commis un acte criminel après leur entrée en vigueur.

Arrêt: l'appel est rejeté. (1) L'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit la perte de la réduction statutaire de même que de la réduction méritée. (2) Les tribunaux ont déjà décidé que les dispositions relatives à la déchéance s'appliquent à la libération conditionnelle de jour; le problème réside dans l'article 21(1)(d) qui prévoit un crédit pour le temps passé sous garde par suite de la révocation ou de la suspension avant la condamnation qui consacre la déchéance, mais ne prévoit pas de crédit pour la période passée sous garde après la cessation de la libération conditionnelle de jour. Bien que l'omission, à l'article 21(1)(d), du crédit pour la période passée sous garde après la cessation de la libération conditionnelle de jour soit sérieuse, si l'article 21 doit s'appliquer à la libération conditionnelle de jour, il ne semble exister aucune raison plausible pour laquelle le législateur devrait considérer la perpétration d'une infraction comme justifiant la déchéance

that from the date it came into force, the new provision respecting forfeiture of parole was to operate with respect to all persons paroled on or after that date, regardless of when they were originally sent and received into penitentiary.

There is nothing in the *Canadian Bill of Rights* that imparts additional force to common law rules of statutory construction embodied in the presumption against retrospective operation and interference with vested rights, nor anything that affords an absolute prohibition against such operation or interference. Nor are the forfeiture provisions otherwise in conflict with the individual's right not to be deprived of liberty except by due process, and the other provisions in the *Canadian Bill of Rights* alluded to provide no basis for an attack on the forfeiture provisions in the *Parole Act*. Finally, as to section 649(3) of the *Criminal Code*, it must, along with section 13(1) of the *Parole Act*, be read subject to section 21(1) of the *Parole Act*.

Ex parte Davidson (1975) 22 C.C.C. (2d) 122 and *Regina v. Dwyer* [1975] 4 W.W.R. 54, agreed with. *Regina v. Hales* (1975) 18 C.C.C. (2d) 240, disagreed with. *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 19 C.C.C. (2d) 257, distinguished. *Spooner Oils Limited v. The Turner Valley Gas Conservation Board* [1933] S.C.R. 629; *Re Athlumney* [1898] 2 Q.B. 547; *Pardo v. Bingham* (1868-69) 4 L.R. Ch. App. 735 and *Curr v. The Queen* [1972] S.C.R. 889, applied.

APPEAL.

COUNSEL:

P. Harvison for appellant.
P. Evraire for respondent.

SOLICITORS:

c/o Penitentiary Legal Services, Sackville, N.B., for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: This appeal is from a judgment of the Trial Division rendered by Addy J. [[1975] F.C. 430] upon an application for declaratory relief with respect to the calculation of the term of imprisonment to be served by the appellant following forfeiture of parole. The Court declared that upon forfeiture of his day parole for having been convicted of an indictable offence of the kind

dans le cas de la libération conditionnelle de jour. On ne peut dire que cette omission constitue un doute raisonnable quant à l'intention du législateur et qu'il faut en accorder le bénéfice à l'appelant. (3) Le Parlement a voulu que la nouvelle disposition relative à la déchéance s'applique à toutes les personnes mises en liberté depuis la date de son entrée en vigueur, sans tenir compte du moment de leur condamnation ou de leur réception au pénitencier.

On ne trouve dans la *Déclaration canadienne des droits* rien qui communique une force additionnelle aux règles d'interprétation statutaire de *common law* contenues dans les présomptions contre l'effet rétroactif et l'empiètement sur les droits acquis et rien qui permette de fonder une interdiction absolue contre cet effet ou cet empiètement. Les dispositions relatives à la déchéance ne sont pas par ailleurs incompatibles avec le droit de l'individu de ne se voir privé de la liberté que par l'application régulière de la loi, et les autres dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* invoquées ne fondent pas une contestation des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la déchéance. Enfin, quant à l'article 649(3) du *Code criminel*, et à l'article 13(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il faut les lire en tenant compte de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

Arrêts approuvés: *Ex parte Davidson* (1975) 22 C.C.C. (2^e) 122 et *Regina c. Dwyer* [1975] 4 W.W.R. 54. Arrêt critiqué: *Regina c. Hales* (1975) 18 C.C.C. (2^e) 240. Distinction faite avec l'arrêt *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* (1975) 19 C.C.C. (2^e) 257. Arrêts appliqués: *Spooner Oils Limited c. The Turner Valley Gas Conservation Board* [1933] R.C.S. 629; *Re Athlumney* [1898] 2 Q.B. 547; *Pardo c. Bingham* (1868-69) 4 L.R. Ch. App. 735 et *Curr c. La Reine* [1972] R.C.S. 889.

APPEL.

AVOCATS:

P. Harvison pour l'appelant.
P. Evraire pour l'intimé.

PROCUREURS:

A/s Services juridiques pénitentiaires, Sackville (N.-B.) pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'un appel relatif à un jugement prononcé par le juge Addy de la Division de première instance [[1975] C.F. 430] à la suite d'une requête qui sollicitait une ordonnance déclaratoire concernant le calcul de la durée de l'emprisonnement que l'appelant devait purger par suite de la déchéance de sa libération conditionnelle. Selon la déclaration de la Cour, après la

described in section 17 of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, the appellant lost all statutory and earned remission which stood to his credit at the time of his release on parole, as well as all credit for time served, including statutory and earned remission, from the date of such release until his parole was terminated.

The appellant was convicted of rape and sentenced on October 13, 1966 to a term of imprisonment of ten years. He was released on day parole on January 27, 1971, and his parole was terminated on February 17, 1971. He was convicted on March 26, 1971 of the offence of assault causing bodily harm, the offence having been committed on February 3, 1971. A warrant of forfeiture of parole was issued against him, and the term of imprisonment to be served by him upon recommitment was calculated so as to exclude credit for (a) the statutory remission to which he was entitled at the time of his release on parole, (b) the time served while on parole, and (c) the time served between the termination of his parole and his conviction of the offence resulting in forfeiture.

The issues raised on this appeal are the following: whether the provisions of the *Parole Act* respecting forfeiture of parole entail the loss of statutory remission as well as earned remission; whether such provisions apply to day parole as well as to general parole; and whether such provisions apply to a person who, like the appellant, was originally sentenced and received into the penitentiary before they came into force but was released on parole and committed the offence which resulted in forfeiture after they came into force.

The provisions of the *Parole Act* respecting forfeiture of parole that must be considered are sections 17(1) and 21(1), which read as follows:

déchéance de sa libération conditionnelle de jour occasionnée par la déclaration de culpabilité d'un acte criminel du genre décrit à l'article 17 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, l'appellant a perdu toutes réductions de peine statutaires et méritées inscrites à son crédit au moment de sa mise en liberté conditionnelle, de même que tous les crédits pour la durée de l'emprisonnement purgé, y compris les réductions de peine statutaires et méritées, à partir de la date de cette libération conditionnelle jusqu'à la fin de celle-ci.

L'appellant a été déclaré coupable de viol et condamné, le 13 octobre 1966, à dix ans de prison. Il a été relâché sous libération conditionnelle de jour le 27 janvier 1971 et on mit fin à cette libération conditionnelle le 17 février 1971. Le 26 mars 1971, il a été déclaré coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles, infraction commise le 3 février 1971. Un mandat de déchéance de libération conditionnelle a été émis contre lui; la durée de l'emprisonnement à purger par l'appellant après sa réincarcération a été calculée de façon à exclure le crédit accumulé pour a) la réduction statutaire de peine à laquelle il avait droit au moment de sa mise en liberté conditionnelle, b) la période d'emprisonnement écoulée pendant sa libération, et c) la période d'incarcération purgée entre la fin de sa libération conditionnelle et sa déclaration de culpabilité pour l'infraction qui a causé la déchéance.

Voici les points en litige soulevés par le présent appel: il s'agit de savoir, en premier lieu, si les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la déchéance de la libération conditionnelle entraînent la perte de la réduction tant statutaire que méritée, et ensuite si ces dispositions s'appliquent à la libération conditionnelle tant de jour qu'ordinaire; enfin, il s'agit de déterminer si ces dispositions s'appliquent à une personne qui, comme l'appellant, a été condamnée et incarcérée avant que celles-ci entrent en vigueur, mais qui a ensuite été relâchée sous libération conditionnelle et a commis l'infraction qui a provoqué la déchéance de sa libération après leur entrée en vigueur.

Les articles 17(1) et 21(1) sont les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la déchéance de la libération condi-

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit.

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(c) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

(d) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(e) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

Section 2 of the Act defines "day parole", "parole" and "paroled inmate" as follows:

2. In this Act

"day parole" means parole the terms and conditions of which require the inmate to whom it is granted to return to prison from time to time during the duration of such parole or to return to prison after a specified period;

"parole" means authority granted under this Act to an inmate to be at large during his term of imprisonment;

"paroled inmate" means a person to whom parole has been granted.

tionnelle dont il faut tenir compte; en voici la teneur:

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

L'article 2 de la Loi définit «libération conditionnelle de jour», «libération conditionnelle» et «détenu à liberté conditionnelle» de la façon suivante:

2. Dans la présente loi

«libération conditionnelle de jour» signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée;

«libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement;

«détenu à liberté conditionnelle» désigne une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle.

The right to statutory remission is provided for by section 22 of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, which in the version that applied when the appellant was received into penitentiary following his sentence for rape (S.C. 1960-61, c. 53), read in part as follows:

22. (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

(3) Every inmate who, having been credited with remission, pursuant to subsection (1) or (2), is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the statutory remission that remains to his credit, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner, nor more than ninety days without the concurrence of the Minister.

(4) Every inmate who is convicted by a criminal court of the offence of escape or attempt to escape forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

The first question does not appear to present any real difficulty. Section 21(1) does not refer to statutory remission by name but there can be no doubt that the section provides for the loss of statutory remission as well as earned remission. The words "including any period of remission, including earned remission" indicate that the section contemplates some form of remission other than earned remission, and the only other existing form of remission, and thus the only one that could conceivably be contemplated, is statutory remission. I am, therefore, in agreement with the conclusion of the learned Trial Judge on this issue.

As to the second question, it has been held that the provisions respecting forfeiture apply to day parole as well as general parole. *Ex parte Davidson*, judgment of the British Columbia Court of Appeal, (1975) 22 C.C.C. (2d) 122; *Ex parte Kerr*, judgment of the Court of Appeal for Ontario, (1976) 24 C.C.C. (2d) 395. I am in respectful agreement with the conclusion in these cases, and with that of the learned Trial Judge on this issue, but not, I must confess, without some concern because of a point that does not appear to

L'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, prévoit le droit à la réduction statutaire de peine; voici un extrait de la version en vigueur au moment où l'appelant a été incarcéré par suite de sa condamnation pour viol (S.C. 1960-61, c. 53):

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction de peine conformément au paragraphe (1) ou (2), est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide à l'égard de plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire, ni à l'égard de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion ou de tentative d'évasion est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Le premier point en litige ne semble présenter aucune difficulté réelle. L'article 21(1) ne mentionne pas explicitement la réduction statutaire de peine, mais il est certain que l'article prévoit la perte de la réduction de peine tant statutaire que méritée. Les mots «y compris toute période de réduction de peine...», notamment la réduction de peine méritée» montrent que l'article envisage une autre forme de réduction de peine que la réduction de peine méritée; la réduction statutaire de peine constitue la seule autre forme de réduction de peine existante, et ainsi la seule forme concevable que le législateur pouvait envisager. Je suis donc d'accord avec la conclusion du savant juge de première instance à ce sujet.

Quant au deuxième point en litige, selon une certaine jurisprudence, les dispositions relatives à la déchéance s'appliquent tant à la libération conditionnelle de jour qu'ordinaire. *Ex parte Davidson*, jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1975) 22 C.C.C. (2^e) 122; *Ex parte Kerr*, jugement de la Cour d'appel de l'Ontario (1976) 24 C.C.C. (2^e) 395. Je suis respectueusement d'accord avec la conclusion émise dans ces arrêts et avec celle du savant juge de première instance à ce sujet mais, je dois l'avouer, non sans

have been touched on directly in these judgments. That point is the difficulty, as I see it, created by the terms of paragraph (d) of section 21(1) of the *Parole Act*, which makes provision for credit for time spent in custody by reason of a suspension or revocation of parole before the conviction resulting in forfeiture but makes no such provision for time spent in custody following a termination of day parole. The appellant argues from this omission and the serious consequences that it can have for a day parolee that Parliament could not have intended that the provisions respecting forfeiture should apply to day parole.

To appreciate this issue it is necessary to refer to the decisions which have held that the provisions of the Act respecting revocation, as distinct from forfeiture, do not apply to day parole. This was the conclusion of the Manitoba Court of Appeal in *Regina v. Hales* (1975) 18 C.C.C. (2d) 240, and of the Court of Appeal for Ontario in the case of *In re Carlson*, judgment released April 24, 1975, as yet unreported. In those cases the Courts agreed that where the term "parole" is found in the Act it means, unless the contrary appears expressly or impliedly, both general parole and day parole, but they concluded that in the case of the provisions respecting revocation there was indication of a contrary intention or at least of an ambiguity, the benefit of which should be given to the inmate. In the *Hales* case the Court reasoned that since section 10 of the Act made special provision for the termination of day parole it impliedly excluded the application of revocation to it. Reliance was also placed on section 13(1) of the Act which reads as follows:

13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

une certaine appréhension à cause d'une question qui ne semble pas avoir été abordée directement dans ces décisions. Il s'agit, à mon avis, de la difficulté créée par les termes de l'alinéa d) de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qui prévoit un crédit pour le temps passé sous garde en raison d'une suspension ou d'une révocation de la libération conditionnelle antérieures à la déclaration de culpabilité qui conduit à la déchéance de cette libération, mais qui ne prévoit pas de crédit pour la période passée sous garde à la suite d'une cessation de libération conditionnelle de jour. Invoquant cette omission et les conséquences sérieuses qu'elle peut avoir à l'égard d'une personne à liberté conditionnelle de jour, l'appelant prétend que le Parlement ne pouvait pas avoir eu l'intention d'appliquer à la libération conditionnelle de jour les dispositions relatives à la déchéance.

Pour évaluer cette question litigieuse, il faut se reporter aux arrêts qui ont décidé que les dispositions de la Loi relatives à la révocation, par opposition à la déchéance, ne s'appliquent pas à la libération conditionnelle de jour. Voilà la conclusion de la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *Regina c. Hales* (1975) 18 C.C.C. (2^e) 240, et celle de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *In re Carlson*, jugement rendu le 24 avril 1975, non encore publié. Dans ces arrêts, les Cours sont d'accord sur ceci: partout dans la Loi l'expression «libération conditionnelle» signifie à la fois la libération conditionnelle ordinaire et la libération conditionnelle de jour, sauf indication expresse ou implicite à l'effet contraire; mais d'après leur conclusion, dans le cas des dispositions relatives à la révocation, il y a indication d'une intention contraire ou au moins une ambiguïté dont le bénéfice devrait être accordé au détenu. D'après le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Hales*, l'article 10 de la Loi exclut implicitement l'application de la révocation à la libération conditionnelle de jour puisqu'il prévoit expressément sa cessation. La Cour se fonde aussi sur l'article 13(1) de la Loi qui est ainsi rédigé:

13. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

With reference to this section Matas J.A., delivering the unanimous judgment of the Court, said [at page 244]:

If the submission of Crown counsel were accepted, consistency requires that a day parolee would be deprived of, not only the period of original statutory remission, but also the time spent at large. A day parolee, for example, who spent a few hours of the day at large and the rest of the day in prison, would be obliged to re-serve the full time of that period if there were a revocation of his parole. That concept is contrary to s. 13 of the Act. Nor is the "deeming" provision of that section overborne by s. 20.

This passage emphasizes the serious impact which the application of section 20, respecting revocation, would have on the day parolee. The same consideration could be urged against the application to him of section 21, respecting forfeiture. I cannot agree, however, with the particular reliance, as I understand it, that appears to be placed on section 13 in support of the conclusion. On this point, I agree with what was said about section 13 by the British Columbia Court of Appeal in the *Davidson* case and by the learned Trial Judge in the present case, which, while it was directed to the relationship between section 13 and section 21, is equally applicable to the relationship between section 13 and section 20: that section 13 must be construed to mean that provided the inmate's parole is not revoked or forfeited he is deemed to be serving his term of imprisonment while he is on parole, but upon revocation or forfeiture he loses the benefit of this provision and is required by the terms of section 20 or section 21, as the case may be, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted. As the learned Trial Judge observed, this is the only way that effect can be given to both provisions.

Be that as it may, Mackinnon J.A., delivering the unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario in the *Carlson* case, found in a comparison of the terms of section 13 and section 20 what appears to be a somewhat different basis for the conclusion that the intention to make section

Le juge d'appel Matas, prononçant le jugement unanime de la Cour, a déclaré à propos de cet article [à la page 244]:

[TRADUCTION] Si nous acceptons l'exposé du procureur de la Couronne, un détenu à liberté conditionnelle de jour serait logiquement privé non seulement de la période de réduction statutaire de peine initiale, mais aussi de la période passée en liberté. Comme exemple, on obligerait un détenu à liberté conditionnelle de jour qui a passé quelques heures en liberté et le reste de la journée en prison à purger à nouveau toute la durée de cette même période si sa libération conditionnelle était révoquée. Ce concept va à l'encontre de l'article 13 de la Loi. Et l'article 20 ne l'emporte pas non plus sur la disposition de cet article qui crée une «présomption».

Ce passage fait ressortir l'importante répercussion que l'application de l'article 20, relativement à la révocation, peut avoir sur le détenu à liberté conditionnelle de jour. On pourrait faire valoir la même réflexion contre l'application de l'article 21 à son égard en ce qui concerne la déchéance. Cependant, dans la mesure où je puis en juger, je ne peux pas être d'accord sur l'importance particulière qu'on semble accorder à l'article 13 pour fonder cette conclusion. Sur cette question, je suis d'accord avec les déclarations de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Davidson* et du savant juge de première instance en l'espèce au sujet de l'article 13; ces déclarations, même si elles ont trait au rapport entre l'article 13 et l'article 21, s'appliquent également à celui qui existe entre l'article 13 et l'article 20: c'est-à-dire que l'article 13 doit s'interpréter de façon à signifier que le détenu est réputé purger sa peine d'emprisonnement lorsqu'il bénéficie d'une libération conditionnelle à condition que cette dernière ne soit ni révoquée ni frappée de déchéance; mais, selon cette interprétation, le détenu perd le bénéfice de cette disposition dès la révocation ou la déchéance et il doit, d'après les termes de l'article 20 ou 21, selon le cas, purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle. Comme le savant juge de première instance l'a fait remarquer, c'est la seule façon de donner effet aux deux dispositions.

Quoi qu'il en soit, le juge d'appel Mackinnon, qui a rendu le jugement unanime de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Carlson*, a découvert, en comparant les termes des articles 13 et 20, ce qui semble constituer un fondement assez différent pour aboutir à la conclusion que l'intention

20 applicable to day parole was not clear. He reasoned that since the deeming provision of section 13 appeared to indicate that recommitment was not necessary upon termination of day parole, the requirement in section 20 that the inmate be "recommitted" upon revocation of his parole resulted in an ambiguity as to whether section 20 was intended to apply to day parole, and the benefit of that ambiguity should be given to the inmate.

These then are the grounds on which the courts have held that the provisions respecting revocation are not applicable to day parole—the special provision in section 10(2) for termination of day parole, and the requirement of "recommitment" in section 20. One may well ask whether the omission in paragraph (d) of section 21(1) of any provision for credit for time spent in custody following termination of day parole should not be of at least equal weight in considering whether there is a sufficiently clear expression of the intention to make section 21 applicable to day parole. As I have said, this issue is not dealt with directly in the judgments that have held that section 21 applies to day parole.

In the *Davidson* case, Seaton J.A., delivering the unanimous judgment of the British Columbia Court of Appeal, said with reference to the decision in the *Hales* case [at pages 124-5]:

S. 10(2) provides for termination of day parole and, according to the *Hales* decision, that is the equivalent of revocation. That case is of little help when one is considering forfeiture because forfeiture and revocation are different things. The former is brought about by conviction for an indictable offence punishable by imprisonment for a term of two years or more. The latter is brought about by the board deciding in its discretion to revoke the parole. Termination may be to day parole what revocation is to other paroles but forfeiture may apply to both.

Concerning the terms of section 17 and section 21, he said [at page 125]:

d'appliquer l'article 20 à la libération conditionnelle de jour n'était pas évidente. Selon son raisonnement, puisque la prescription de l'article 13 qui crée la présomption semble indiquer qu'il n'y a pas nécessairement réincarcération à la cessation de la libération conditionnelle de jour, l'exigence de l'article 20 selon laquelle le détenu «doit être envoyé de nouveau» en prison lorsque sa libération conditionnelle est révoquée aboutit à une ambiguïté sur la question de savoir si le législateur a voulu appliquer l'article 20 à la libération conditionnelle de jour et le détenu devrait bénéficier de cette ambiguïté.

Voilà donc les motifs qui ont amené les tribunaux à décider que les dispositions relatives à la révocation ne s'appliquent pas à la libération conditionnelle de jour, c'est-à-dire la disposition spéciale de l'article 10(2) relative à la cessation de la libération conditionnelle de jour et l'exigence de l'article 20 concernant la réincarcération. On peut bien se demander si l'omission dans l'alinéa d) de l'article 21(1) de toute disposition concernant le crédit pour la période passée sous garde après la cessation de la libération conditionnelle de jour ne devrait pas avoir au moins autant d'importance quand il s'agit de savoir si l'intention d'appliquer l'article 21 à la libération conditionnelle de jour est exprimée de façon suffisamment claire. Comme je l'ai dit, les jugements qui ont conclu à l'application de l'article 21 à la libération conditionnelle de jour n'ont pas directement traité de cette question.

Dans l'arrêt *Davidson*, le juge d'appel Seaton qui prononçait le jugement unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a déclaré à propos de la décision rendue dans l'affaire *Hales* [aux pages 124-5]:

[TRADUCTION] L'article 10(2) prévoit la cessation de la libération conditionnelle de jour et, selon la décision rendue dans l'arrêt *Hales*, ceci équivaut à la révocation. Cet arrêt nous aide peu dans l'examen de la déchéance parce que déchéance et révocation sont deux choses différentes. La déchéance résulte de la déclaration de culpabilité d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans. Par contre, la révocation résulte d'une décision discrétionnaire de la Commission. La cessation peut être à la libération conditionnelle de jour ce qu'est la révocation aux autres libérations conditionnelles, mais la déchéance peut s'appliquer aux deux genres de libération.

Quant aux termes des articles 17 et 21, le juge Seaton a affirmé [à la page 125]:

I do not find ambiguity in s. 17(1). The section is applicable to "a person who is . . . a paroled inmate . . .". The interpretation section says what those words mean in a manner that includes a person on day parole. The same words are used to describe persons on day parole in s. 13(1), 10(2) and elsewhere. The words "paroled inmate" must include a person on day parole. There is nothing in the Act to indicate a contrary intention when the words are used in s. 17 and there is no special provision for dealing with persons on day parole who commit an offence. I conclude that a day parole can be forfeited.

It is argued that forfeiture of a day parole does not have the same result as forfeiture of another parole, but the Act will not bear that interpretation. The scope of s. 21(1) is dictated by the opening words "When *any* parole is forfeited . . .", and there are no grounds upon which those words can be read to mean "any parole other than a day parole".

In the *Kerr* case [*supra*], Martin J.A., delivering the judgment of the Court of Appeal for Ontario, was content to rely on the judgment in the *Davidson* case and the judgment of the learned Trial Judge in the present case as follows [at pages 396-7]:

Notwithstanding the very able argument presented to us, we are all of the view that the provisions of ss. 17 and 21 of the *Parole Act* do apply to day parole as well as general parole, and that Lerner, J. was right in so holding. We are in agreement with the unanimous judgment of the British Columbia Court of Appeal in *Ex p. Davidson* (1974), 22 C.C.C. (2d) 122, [1975] 3 W.W.R. 606 (released December 20, 1974), and the judgment of Addy, J., of the Federal Court of Canada in *Re Zong and Commissioner of Penitentiaries* (1975), 22 C.C.C. (2d) 553, [1975] F.C. 430 (released February 11, 1975) in this respect.

There is no doubt that where the liberty of the subject is involved the benefit of any uncertainty as to the meaning of a statute must be given to the person against whom it is to be applied. On this point the appellant invokes in support of his arguments concerning the construction and application of section 21 the recent statement of this principle by Dickson J. of the Supreme Court of Canada in *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 19 C.C.C. (2d) 257, as follows [at page 262]:

It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute

[TRADUCTION] Je ne vois pas d'ambiguïté dans l'article 17(1). L'article s'applique à «un individu qui est . . . un détenu à liberté conditionnelle . . .». L'article d'interprétation énonce la signification de ces mots de manière à y inclure un individu en liberté conditionnelle de jour. Les articles 13(1) et 10(2) notamment se servent des mêmes termes pour décrire les personnes en liberté conditionnelle de jour. Les mots «détenu à liberté conditionnelle» doivent comprendre une personne en liberté conditionnelle de jour. Rien dans la Loi n'indique une intention contraire à cette interprétation quand le législateur emploie ces mots dans l'article 17; de plus, il n'y a aucune disposition spéciale concernant les personnes en liberté conditionnelle de jour qui commettent une infraction. Je conclus qu'une libération conditionnelle de jour peut être frappée de déchéance.

On prétend que la déchéance de la libération conditionnelle de jour n'a pas la même conséquence que la déchéance d'une autre libération conditionnelle; la Loi ne justifie pas cette interprétation. Le premier membre de phrase «Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance . . .» prescrit la portée de l'article 21(1), et rien ne permet d'interpréter ces mots comme signifiant «toute libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour».

Le juge d'appel Martin, prononçant le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Kerr* [précité] s'est contenté de se fonder sur la décision rendue dans l'affaire *Davidson* et sur celle du savant juge de première instance en l'espèce, de la façon suivante [aux pages 396-7]:

[TRADUCTION] Malgré l'argumentation très habile qu'on nous a présentée, nous sommes tous d'avis que les dispositions des articles 17 et 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'appliquent tant à la libération conditionnelle de jour qu'à la libération conditionnelle ordinaire et que le juge Lerner avait raison de statuer ainsi. Nous souscrivons, à cet égard, au jugement unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Ex p. Davidson* (1974) 22 C.C.C. (2^e) 122, [1975] 3 W.W.R. 606 (prononcé le 20 décembre 1974) et à la décision du juge Addy de la Cour fédérale du Canada dans *Re Zong et le commissaire des pénitenciers* (1975) 22 C.C.C. (2^e) 553, [1975] C.F. 430 (rendue le 11 février 1975).

Sans aucun doute, lorsque la liberté du justiciable est en jeu et qu'il y a quelque incertitude sur le sens d'une Loi, il faut accorder le bénéfice du doute à la personne contre qui on doit appliquer la loi. A ce sujet, l'appelant cite, à l'appui de ses arguments concernant l'interprétation et l'application de l'article 21, le principe que le juge Dickson de la Cour suprême du Canada a énoncé de la manière suivante dans l'arrêt récent *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* (1975) 19 C.C.C. (2^e) 257:

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'appli-

affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced. If one is to be incarcerated, one should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.

The omission in section 21(1)(d) of credit for time spent in custody following termination of day parole is undoubtedly a serious one if section 21 is to apply to day parole, and means that in some cases the effects of forfeiture of parole will fall with greater severity upon the day parolee than upon the general parolee. Indeed it aggravates the greater severity that otherwise exists for the reason alluded to by Matas J.A. in the *Hales* case: that during the period in which he is on day parole (and for which he loses all credit upon forfeiture of parole) the day parolee is likely to spend a considerable amount of time in prison. As the term "day parole" implies and as the statutory definition of it indicates the periods during which the inmate is at large are more limited than in the case of general parole, and, in fact, they alternate at short intervals with periods of imprisonment.

We are asked to conclude from these circumstances that there is at least some doubt as to whether Parliament intended that section 17 and section 21 respecting forfeiture of parole should apply to day parole. I am much impressed by the argument based on the omission of any reference in section 21(1)(d) to time spent in custody following termination of day parole, but I cannot avoid the conclusion that to accede to this argument obliges one to accept a wholly improbable view of Parliament's intention: that a day parolee should be able to commit an indictable offence while on parole without any of the consequences that would result from forfeiture where the same offence is committed by a general parolee. There seems to be no plausible reason why the legislature should regard such serious conduct as warranting the consequences of forfeiture in the case of general parole but not in the case of day parole. For this reason, I cannot find that the omission in section

cation d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions. Si quelqu'un doit être incarcéré, il devrait au moins savoir qu'une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.

L'omission, à l'article 21(1)d), du crédit pour la période passée sous garde après la cessation de la libération conditionnelle de jour est assurément sérieuse si l'article 21 doit s'appliquer à la libération conditionnelle de jour et cette omission signifie qu'en certains cas les répercussions de la déchéance de libération conditionnelle frappent plus durement le détenu à liberté conditionnelle de jour que le détenu à liberté conditionnelle ordinaire. De fait, cela ajoute à la plus grande rigueur qui, même sans cela, existe à cause du motif auquel le juge d'appel Matas a fait allusion dans l'arrêt *Hales*: c'est-à-dire que pendant la période où il se trouve en liberté conditionnelle de jour (et pour laquelle il perd tout crédit à la déchéance de sa libération conditionnelle), le détenu en question va probablement passer une partie considérable de son temps en prison. Ainsi que le donne à entendre l'expression «libération conditionnelle de jour» et suivant la définition qu'en donne la Loi, les périodes pendant lesquelles le détenu se trouve en liberté sont plus restreintes que s'il bénéficie d'une libération conditionnelle ordinaire et, en fait, ces périodes de liberté alternent à de courts intervalles avec des périodes d'emprisonnement.

On nous demande de conclure de cet état de choses qu'il existe au moins un doute quant à l'intention du Parlement d'appliquer à la libération conditionnelle de jour les articles 17 et 21 qui portent sur la déchéance de la libération conditionnelle. Je suis très impressionné par l'argument qui repose sur l'omission de toute mention, dans l'article 21(1)d), du temps passé sous garde après la cessation de la libération conditionnelle de jour, mais je ne peux m'empêcher de conclure que si on accueille cet argument il faut accepter une conception tout à fait invraisemblable de l'intention du Parlement: c'est-à-dire que le détenu à liberté conditionnelle de jour pourrait commettre un acte criminel pendant qu'il est en liberté conditionnelle sans subir les conséquences qui découlent de la déchéance lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle ordinaire commet le même crime. Il ne semble exister aucune raison plausible pour laquelle le législateur devrait considérer un comportement

21(1)(d) constitutes a reasonable uncertainty as to legislative intention of which the benefit must be given to the appellant.

The essential distinction between revocation and forfeiture, in so far as day parole is concerned, is that revocation of general parole and termination of day parole are essentially different bases for bringing parole to an end, with an unqualified discretion, in the case of termination, that does not have to be exercised by the National Parole Board, whereas in the case of forfeiture the basis is the same for both kinds of parole: the commission while on parole of an indictable offence punishable by imprisonment for two years or more.

I turn now to the question of whether section 21(1) of the *Parole Act* should apply so as to cause the loss of statutory remission to which an inmate became entitled before the section came into force. The appellant contends that such an application would be contrary to the presumption that Parliament does not intend a statute to operate retrospectively, particularly where the effect would be to destroy or impair a vested right, unless the contrary is clearly indicated by express words or necessary implication. The appellant contends further that such an application of the section would be contrary to the *Canadian Bill of Rights*.

Section 21(1) was enacted in its present form by chapter 31 (1st Supp.) of the Revised Statutes of Canada 1970. By subsection 2(2) of the enacting statute, the enactment was deemed to have come into force on August 26, 1969. Thus section 21(1) was the law in force with respect to forfeiture of parole at the time the appellant was released on day parole and at the time his parole was forfeited. At the time he became entitled to statutory remission upon being received into the penitentiary fol-

aussi grave comme justifiant les conséquences reliées à la déchéance dans le cas de la libération conditionnelle ordinaire mais non dans celui de la libération conditionnelle de jour. Pour ce motif, je ne peux conclure que l'omission à l'article 21(1)(d) constitue un doute raisonnable quant à l'intention du législateur et qu'il faut en accorder le bénéfice à l'appelant.

Relativement à la libération conditionnelle de jour, voici la distinction essentielle entre la révocation et la déchéance: la révocation de la libération conditionnelle ordinaire et la cessation de la libération conditionnelle de jour constituent des bases essentiellement différentes pour mettre un terme à la libération conditionnelle par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sans réserve qui, dans le cas de la cessation, n'a pas besoin d'être pratiquée par la Commission nationale des libérations conditionnelles, tandis que, pour la déchéance, le fondement est le même pour les deux sortes de libérations conditionnelles: la perpétration pendant la libération conditionnelle d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans.

J'aborde maintenant la question de savoir si l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique de manière à causer la perte de la réduction statutaire de peine à laquelle le détenu avait droit avant l'entrée en vigueur de l'article. D'après la prétention de l'appelant cette interprétation irait à l'encontre de la présomption voulant que le Parlement n'ait pas l'intention de donner à une loi un effet rétroactif, spécialement quand cela aurait pour effet de détruire ou de compromettre un droit acquis, sauf s'il a indiqué une intention contraire de façon expresse ou par voie d'interprétation nécessaire. De plus, d'après l'appelant, cette interprétation de l'article irait à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*.

L'article 21(1) a pris sa forme actuelle en vertu du chapitre 31 (1^{er} supp.) des Statuts révisés du Canada de 1970. Selon le paragraphe 2(2) de ce chapitre, ce texte de loi est censé être entré en vigueur le 26 août 1969. Ainsi, l'article 21(1) était la loi en vigueur en ce qui concerne la déchéance de la libération conditionnelle au moment de la libération conditionnelle de jour de l'appelant et de la déchéance de cette libération. Au moment où il eut droit à la réduction statutaire de peine à son

lowing his sentence for rape on October 13, 1966, the provision that was in force with respect to the effect of a forfeiture of parole was section 17(1) of the *Parole Act*, S.C. 1958, c. 38, which read as follows:

17. (1) When any parole is forfeited by conviction of an indictable offence the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment equal to the portion of the term to which he was originally sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted plus the term, if any to which he is sentenced upon conviction for the offence.

It will be noted that the words used to indicate the term of imprisonment to be served on forfeiture of parole were "the portion of the term to which he was originally sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted", and that they did not include the additional words that are in the present section 21(1), "including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit."

In the *Marcotte* case, *supra*, the Supreme Court of Canada considered the effect on statutory remission of the words, "the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted", in section 16(1) of the *Parole Act*, S.C. 1958, c. 38, which provided for the effect of a *revocation* of parole. The majority of the Court held that these words did not have the effect of causing the loss of statutory remission to which the inmate had become entitled under section 22 of the *Penitentiary Act*. The same conclusion would necessarily apply to the construction of the essentially equivalent words in section 17(1) of the Act of 1958. Dickson J., who delivered the opinion with which a majority of the Court concurred, held [at pages 259-260] that the "credit of statutory remission upon entering penitentiary is a real and immediate entitlement" and not a "deferred credit which does not accrue to the inmate until such time as statutory remission, earned remission and time served equal the length of the sentence." He concluded that the credit for statutory remission "must be taken into account in computing the unexpired portion of the original term of imprisonment", for purposes of section 16 of the *Parole Act*. He held that section 25 of the *Penitentiary Act*, which provides that when an

arrivée au pénitencier à la suite de sa condamnation pour viol, le 13 octobre 1966, c'est l'article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.C. 1958, c. 38, qui régissait l'effet de la déchéance de la libération conditionnelle; en voici la teneur:

17. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement d'une durée égale à telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, plus la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

Remarquons que les termes employés pour déterminer la durée de l'emprisonnement à purger à la suite de la déchéance de la libération conditionnelle sont «telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération», et qu'ils ne comprennent pas les termes «y compris toute réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction méritée» qu'on retrouve dans l'article 21(1) actuel.

Dans l'arrêt *Marcotte*, précité, la Cour suprême du Canada a examiné l'effet qu'ont sur la réduction statutaire de peine les termes «la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération», contenus dans l'article 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.C. 1958, c. 38, qui prévoit les effets de la *révocation* de la libération conditionnelle. Selon l'opinion majoritaire de la Cour, ces termes n'avaient pas pour effet de causer la perte de la réduction statutaire de peine à laquelle le détenu avait eu droit en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*. La même conclusion s'applique forcément à l'interprétation des termes essentiellement équivalents contenus dans l'article 17(1) de la Loi de 1958. D'après le juge Dickson, qui a émis l'opinion à laquelle a souscrit la majorité des membres de la Cour, le «crédit de réduction statutaire, dès l'admission au pénitencier, est un droit véritable et immédiat» et non un «crédit différé qui ne peut profiter au détenu avant que la période de réduction statutaire, la période de réduction de peine méritée et la période de la sentence purgée, n'équivalent à la durée de la sentence.» Aux fins de l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, selon sa conclusion, «on doit tenir

inmate is granted parole his term of imprisonment for all purposes of the *Parole Act* includes any period of statutory remission standing to his credit when he is released, did not apply to section 16(1) of the *Parole Act*. He reasoned that the term of imprisonment to be served by the inmate on recommitment was not a purpose of the *Parole Act* but a consequence of revocation, and that section 25 of the *Penitentiary Act* contemplated the purposes of the *Parole Act* while the inmate was on parole.

The version of section 22 of the *Penitentiary Act* that was considered in the *Marcotte* case is that which applied when the appellant was received into the penitentiary following his conviction of rape in October 1966.

The appellant argues from this decision that when he was released on parole he had a vested right to the period of statutory remission to which he had become entitled upon being received into penitentiary, and that if section 21(1) of the *Parole Act* applies so as to effect a forfeiture of such remission it is operating retrospectively in so far as such remission is concerned.

This question has been the subject of conflicting decisions by other courts in Canada. In *Regina v. Dwyer* [1975] 4 W.W.R. 54, Anderson J. of the British Columbia Supreme Court held that to apply section 21(1) to a case in which an inmate was paroled after August 26, 1969 but became entitled to statutory remission before that date would be to give the section a retrospective application which he was not prepared to give it. After quoting from the judgment of Dickson J. in the *Marcotte* case as to the nature of statutory remission, he said [at pages 59-60]:

compte» du crédit rattaché à la réduction statutaire de peine «en calculant la partie de la période originaire d'emprisonnement qui n'est pas expirée.» Suivant les dispositions de l'article 25 de la *Loi sur les pénitenciers*, quand on accorde la libération conditionnelle à un détenu, la période de son emprisonnement, à toutes les fins de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, comprend toute période de réduction statutaire de peine inscrite à son crédit lorsqu'il est mis en liberté; le juge Dickson a statué que ces dispositions ne s'appliquaient pas à l'article 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Il est arrivé à la conclusion que la durée de l'emprisonnement à purger par le détenu à la suite de sa réincarcération n'était pas une fin poursuivie par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* mais une conséquence de la révocation et que l'article 25 de la *Loi sur les pénitenciers* avait en vue les fins poursuivies par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* pendant que le détenu se trouvait en liberté conditionnelle.

Dans l'arrêt *Marcotte*, la Cour a tenu compte de la version de l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers* en vigueur quand l'appelant est entré au pénitencier à la suite de sa condamnation pour viol en octobre 1966.

Se fondant sur cette décision, l'appelant prétend qu'au moment de sa mise en liberté conditionnelle il avait un droit acquis à la période de réduction statutaire de peine à la suite de son entrée au pénitencier et que, si l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique de façon à causer la déchéance de cette réduction de peine, il a un effet rétroactif sur la réduction de peine.

D'autres tribunaux du Canada ont rendu des décisions contradictoires à ce sujet. Dans l'affaire *Regina c. Dwyer* [1975] 4 W.W.R. 54, le juge Anderson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'appliquer l'article 21(1) à un détenu qui a été mis en liberté conditionnelle après le 26 août 1969 mais qui, avant cette date, avait eu droit à une réduction statutaire de peine, équivaudrait à conférer à cet article une portée rétroactive qu'il n'était pas disposé à lui accorder. Après avoir cité certains passages de la décision du juge Dickson dans l'arrêt *Marcotte* qui se rapportaient à la nature de la réduction statutaire de peine, le juge Anderson a déclaré [aux pages 59-60]:

This "real and immediate entitlement" could only be taken away from the applicant by giving retrospective effect to s. 21(1) of the Parole Act, which came into force on 26th August 1969

When the applicant was sentenced he obtained an "immediate entitlement" to statutory remission, which was not, at that time, subject to cancellation on revocation of parole or on forfeiture of parole. In other words, on the date that the Parole Act was amended (26th August 1969) and on the date that he was released on parole (23rd April 1970) the applicant had served a total of 1066 days out of his sentence of 1825 days as follows:

Statutory remission 25 per cent	456 days
Served	610 days
	1066 days

The only way in which it could be concluded that the applicant must serve the 456 days to which he was already entitled, and were, therefore, deemed to be served, would be to apply s. 21(1) of the Parole Act to the applicant as a means of sentencing the applicant to an additional term of 456 days for having become in breach of his parole. He had already received a credit of 456 days in accordance with *Marcotte*, supra, and there was no means by which the credit could be taken away from him except by imposing a new additional sentence of 456 days pursuant to s. 21(1) of the Parole Act

[And at page 66]:

I cannot conceive that Parliament meant, in the light of the provisions in the Bill of Rights, that the amendment of the Parole Act should be construed retroactively so as to add a new term of imprisonment to the term already served or deemed (in accordance with *Marcotte*) to have been served.

To accede to the submission of counsel for the respondent would be to take away a vested right ("a real and immediate entitlement") contrary to the long line of authorities which have held that legislation purporting to interfere with vested rights shall be construed prospectively and not retrospectively.

The reasoning in *Regina v. Dwyer* has been followed in judgments of the High Court of Ontario: *Ex parte Spice*, judgment of Keith J. (1976) 23 C.C.C. (2d) 141; *In re Krachan*, judgment of Cory J. (1976) 24 C.C.C. (2d) 114. The latest decision to be brought to our attention is that of the Manitoba Court of Appeal in the case of *In re Fraser*, judgment delivered on July 23, 1975, as yet unreported. The Court had before it the decisions mentioned above, as well as the judgment from which the present appeal is brought. The majority of the Court, Freedman

[TRANSLATION] On ne peut retirer ce «droit véritable et immédiat» au requérant qu'en accordant un effet rétroactif à l'article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus entré en vigueur le 26 août 1969

^a Au moment de sa condamnation, le requérant a obtenu un «droit immédiat» à la réduction statutaire de peine qui, à ce moment-là, ne pouvait être annulée par suite de révocation ou de déchéance de la libération conditionnelle. En d'autres mots, au moment de la modification de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (le 26 août 1969) et au moment de sa mise en liberté conditionnelle (le 23 avril 1970), le requérant, sur sa sentence de 1825 jours, avait purgé un total de 1066 jours répartis de la façon suivante:

Réduction statutaire de 25 pour cent	456 jours
Purgée	610 jours
	1066 jours

^b Pour conclure que le requérant doit purger les 456 jours auxquels il avait déjà droit et qui étaient donc censés être purgés il faudrait nécessairement appliquer au requérant l'article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus comme un moyen de le condamner à une période supplémentaire de 456 jours d'emprisonnement pour avoir violé les conditions de sa libération conditionnelle. Un crédit de 456 jours se trouvait déjà inscrit à son dossier par application de l'arrêt *Marcotte*, précité, et rien ne permettait de lui enlever ce crédit si ce n'est l'imposition d'une nouvelle sentence supplémentaire de 456 jours conformément à l'article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus

[Et à la page 66]:

^c Je ne peux concevoir que le Parlement, à la lumière des dispositions de la Déclaration des droits, ait voulu donner à la modification apportée à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus une interprétation rétroactive qui ajoute une nouvelle période d'emprisonnement à celle déjà purgée ou censée (selon l'arrêt *Marcotte*) avoir été purgée.

^d Accepter la proposition de l'avocat de l'intimé signifierait enlever un droit acquis («un droit véritable et immédiat»), contrairement aux nombreux arrêts antérieurs qui ont décidé qu'une mesure législative visant à porter atteinte aux droits acquis doit s'interpréter de manière prospective et non rétroactive.

^e Les décisions de la Haute Cour de l'Ontario rendues par le juge Keith dans l'affaire *Ex parte Spice* (1976) 23 C.C.C. (2^e) 141 et par le juge Cory dans l'affaire *In re Krachan* (1976) 24 C.C.C. (2^e) 114 ont adopté le raisonnement suivi dans l'arrêt *Regina c. Dwyer*. La plus récente décision portée à notre attention est celle de la Cour d'appel du Manitoba rendue dans l'affaire *In re Fraser* le 23 juillet 1975, non encore publiée. La Cour avait alors sous les yeux les décisions susmentionnées de même que le jugement présentement en appel. Selon la décision de la majorité de

C.J.M. dissenting, held that the provisions of the *Parole Act* respecting revocation and forfeiture of parole which came into force on August 26, 1969 applied to a case of parole granted after that date so as to affect a right to statutory remission to which the inmate became entitled before that date. Monnin J.A., who delivered the judgment of the majority, said:

Surely, the state of the law and the conditions pertaining to parole existing at the time of the granting and accepting of parole, namely July 27th, 1973, when the prisoner was released on a temporary pass, should govern. If such is the case, and I think it is, there is no question of the law operating retrospectively, as is argued by counsel for the prisoner.

Freedman C.J.M., dissenting, said:

In my view this case falls within the ambit of the decision of the Supreme Court of Canada in *Marcotte v. Deputy Attorney-General of Canada*

Legislation enacted by Parliament subsequent to this applicant's admission to the penitentiary (*Vide the Parole Act*, R.S.C. 1970, Cap. P-2, Sec. 20 and 21) would, if applicable, deprive this accused of his right to statutory remission. But I do not think that this legislation is applicable to him. He can only be subject to it if the legislation is given a retrospective effect. But it is a well recognized principle of statutory construction that retrospective effect, resulting in an interference with existing rights, should not be given to legislation unless its language expressly or by necessary intendment requires such an interpretation. In the present matter the giving of a retrospective effect to the *Parole Act* would be to deprive the applicant of a "real and immediate entitlement". *Vide Marcotte, supra*, and *In re Dwyer* [1975] 4 W.W.R. 54. I am not prepared to accede to such an interpretation of the legislation.

It is obvious that section 21(1) is not operating retrospectively in so far as the forfeiture of parole is concerned, since the appellant was released on parole and committed the indictable offence giving rise to forfeiture after the section came into force. It is surely reasonable that when the appellant was released on parole he should be governed by the law respecting forfeiture of parole that was then in force. But the appellant argues that because the effect of that law would be to deprive him of a vested right to statutory remission he should be governed not by that law but by the earlier law respecting forfeiture that did not have the effect of causing an inmate to lose statutory remission. This

la Cour, le juge en chef Freedman du Manitoba étant dissident, les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la révocation et à la déchéance de la libération conditionnelle entrées en vigueur le 26 août 1969 s'appliquent à la libération conditionnelle accordée après cette date, de manière à porter atteinte à la réduction statutaire de peine à laquelle le détenu avait droit avant cette date. Le juge d'appel Monnin, qui a prononcé le jugement au nom de la majorité, a déclaré:

[TRADUCTION] Assurément, l'état du droit et les conditions relatives à la libération conditionnelle en vigueur au moment où la libération conditionnelle a été accordée et acceptée, soit le 27 juillet 1973 quand le prisonnier a été relâché avec une permission temporaire, doivent s'appliquer. Si tel est le cas, et c'est mon avis, il fait pas de doute, comme le prétend l'avocat du prisonnier, que la loi rétroagit.

Le juge en chef Freedman du Manitoba, dissident, a affirmé:

[TRADUCTION] Selon moi, cette affaire entre dans le cadre de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada*

La loi édictée par le Parlement après l'admission du présent requérant au pénitencier (voir la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 20 et 21) priverait, si on l'applique, cet accusé de son droit à la réduction statutaire de peine. Mais à mon avis cette loi ne s'applique pas à lui. Il ne peut être sujet à cette loi que si elle a un effet rétroactif. Cependant, selon un principe d'interprétation statutaire bien reconnu, une loi ne doit pas recevoir un effet rétroactif qui porterait atteinte à des droits acquis, à moins que de façon expresse ou par voie de présomption légale inévitable le texte exige cette interprétation. En l'instance, donner un effet rétroactif à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* priverait le requérant d'un «droit véritable et immédiat». Voir l'arrêt *Marcotte*, précité, et l'arrêt *In re Dwyer* [1975] 4 W.W.R. 54. Je ne suis pas disposé à accepter cette interprétation de la loi.

Il est évident que l'article 21(1) n'a pas d'effet rétroactif par rapport à la déchéance de la libération conditionnelle puisque c'est après l'entrée en vigueur de l'article que l'appelant a été mis en liberté conditionnelle et a commis l'acte criminel qui a donné lieu à la déchéance. Il est tout à fait raisonnable qu'au moment de la mise en liberté conditionnelle de l'appelant, sa situation ait été régie par la loi relative à la déchéance de la libération conditionnelle alors en vigueur. Mais selon l'allégation de l'appelant, vu que cette loi aurait pour effet de le priver d'un droit acquis à la réduction statutaire de peine, sa situation devrait être régie par la loi antérieure relative à la

would be to apply to the appellant a law respecting forfeiture of parole that was no longer in force when he was released on parole. It seems to me that this serves to emphasize that what is involved here is a provision of law that is directed to conduct that gives rise to a forfeiture of parole and not to the nature of the right to statutory remission to which the appellant became entitled at the time he was received into penitentiary following his conviction of rape. A statute is not retrospective in operation merely because it affects an existing right. As Buckley L.J. said in *West v. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, at page 12: "Most Acts of Parliament, in fact, do interfere with existing rights."

Even if this is not a true case of retrospective application, however, there is also a presumption that the legislature does not intend to take away or impair a vested right unless the intention to do so is clear and unavoidable.

The presumption against interference with vested rights was stated by Duff C.J. in *Spooner Oils Limited v. The Turner Valley Gas Conservation Board* [1933] S.C.R. 629, at page 638 as follows:

A legislative enactment is not to be read as prejudicially affecting accrued rights, or "an existing status" (*Main v. Stark* (1890) 15 App. Cas. 384, at 388), unless the language in which it is expressed requires such a construction. The rule is described by Coke as a "law of Parliament" (2 Inst. 292), meaning, no doubt, that it is a rule based on the practice of Parliament; the underlying assumption being that, when Parliament intends prejudicially to affect such rights or such a status, it declares its intention expressly, unless, at all events, that intention is plainly manifested by unavoidable inference.

Thus the presumption against retrospective operation and the presumption against interference with vested rights must yield where all the circumstances point to an unavoidable conclusion that the legislature must have intended such operation or interference.

Certainly, the benefit of any uncertainty must be given to the person affected by the legislation.

déchéance, qui ne faisait pas perdre au détenu son droit à la réduction statutaire de peine, et non par la loi actuelle. Ce serait appliquer à l'appelant une loi relative à la déchéance de la libération conditionnelle qui n'était plus en vigueur au moment de sa mise en liberté conditionnelle. Ceci sert à faire ressortir, me semble-t-il, que nous sommes ici en présence d'un texte de loi visant à régir ce qui donne naissance à la déchéance de la libération conditionnelle et non à régir la nature du droit à la réduction statutaire de peine à laquelle l'appelant avait droit au moment de son entrée au pénitencier après sa condamnation pour viol. Une loi n'a pas d'application rétroactive simplement parce qu'elle porte atteinte à un droit existant. Comme l'a affirmé le lord juge Buckley dans l'arrêt *West v. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, à la page 12: [TRADUCTION] «La plupart des lois du Parlement, en fait, portent atteinte à des droits existants.»

Même s'il ne s'agit pas d'un véritable cas d'application rétroactive, il y a néanmoins une présomption indiquant que le législateur n'a pas l'intention d'enlever un droit acquis ou d'y porter atteinte à moins que l'intention d'agir ainsi ne soit claire et inévitable.

Dans l'arrêt *Spooner Oils Limited c. The Turner Valley Gas Conservation Board* [1933] R.C.S. 629, à la page 638, le juge en chef Duff a formulé comme suit la présomption qui existe contre l'atteinte aux droits acquis:

[TRADUCTION] Il ne faut pas interpréter une disposition législative de façon à porter une atteinte défavorable aux droits acquis ou à «une situation existante» (*Main v. Stark* (1890) 15 App. Cas. 384, à la page 388), sauf si les termes employés exigent cette interprétation. Coke décrit la règle comme étant une «loi du Parlement» (2 Inst. 292), voulant sans doute dire que c'est une règle basée sur la pratique du Parlement; cela laisse présumer que, quand le Parlement a l'intention de porter une atteinte défavorable à ces droits ou à cette situation, il le déclare expressément, sauf si de toute façon cette intention se manifeste clairement par voie de conséquence nécessaire d'une interprétation inévitable.

Ainsi, les présomptions contre la rétroactivité et l'empiètement sur les droits acquis doivent être mises de côté lorsque toutes les circonstances convergent vers la conclusion inévitable que le législateur doit avoir voulu cette rétroactivité ou cet empiètement.

Assurément, la personne touchée par la mesure législative doit recevoir le bénéfice de tout doute.

As Wright J. put it in *Re Athlumney* [1898] 2 Q.B. 547, at pp. 551-2:

Perhaps no rule of construction is more firmly established than this—that a retrospective operation is not to be given to a statute so as to impair an existing right or obligation, otherwise than as regards matter of procedure, unless that effect cannot be avoided without doing violence to the language of the enactment. If the enactment is expressed in language which is fairly capable of either interpretation, it ought to be construed as prospective only.

Reference has also been made to what was said by Dickson J. in the *Marcotte* case.

What is to be looked at in attempting to determine the intention of the Legislature is indicated by Lord Hatherley L.C. in *Pardo v. Bingham* (1868-69) L.R. 4 Ch. App. 735, at page 740 as follows:

Now, in the very case of *Moon v. Durden*, Baron Parke did not consider it an invariable rule that a statute could not be retrospective unless so expressed in the very terms of the section which had to be construed, and said that the question in each case was whether the Legislature had sufficiently expressed an intention. In fact, we must look to the general scope and purview of the statute, and at the remedy sought to be applied, and consider what was the former state of the law, and what it was that the Legislature contemplated.

In the light of these criteria I think it is necessary to conclude that Parliament intended that section 21(1) of the *Parole Act* should apply to all cases in which an inmate was released on parole on or after August 26, 1969, the date on which the section was deemed to come into force, although the effect would be to cause a loss of statutory remission to which an inmate had become entitled before it came into force. Section 21(1) is remedial legislation. Its purpose is to make the consequence of a forfeiture of parole for the commission of an indictable offence while on parole more severe than it was under the previous state of the law. The purpose of the legislation would be defeated in a substantial measure if it could only be applied to cases in which a parolee had been sentenced and received into penitentiary after it came into force.

While the Supreme Court of Canada held in the *Marcotte* case that the right to statutory remission was a real and immediate entitlement on being received into the penitentiary, it was nevertheless, even then, a right which could be forfeited by

Voici comment le juge Wright s'est exprimé à ce sujet dans l'arrêt *Re Athlumney* [1898] 2 Q.B. 547, aux pages 551 et 552:

[TRADUCTION] Il n'existe peut-être pas de règle d'interprétation plus solidement établie que celle-ci: il ne faut pas donner de portée rétroactive à une loi pouvant porter atteinte à un droit ou une obligation existante, autrement qu'en matière de procédure, à moins que ceci ne puisse être évité sans déformer l'énoncé du texte. Si la rédaction du texte peut donner lieu à plusieurs interprétations, on doit l'interpréter comme devant prendre effet pour l'avenir seulement.

On a aussi mentionné les propos du juge Dickson dans l'arrêt *Marcotte*.

Voici comment le lord chancelier Hatherley a indiqué, dans l'affaire *Pardo c. Bingham* (1868-69) L.R. 4 Ch. App. 735, à la page 740, ce qu'il faut considérer quand on essaie d'établir l'intention du législateur:

[TRADUCTION] Or, dans cet arrêt *Moon c. Durden*, le baron Parke n'a pas considéré comme l'expression d'une règle immuable le fait qu'une loi ne puisse pas être rétroactive à moins que les termes mêmes de l'article à interpréter ne le disent expressément; et selon lui, dans chaque cas, il s'agit de savoir si le législateur avait suffisamment exprimé une intention. En fait, nous devons considérer la portée et le champ d'application de la loi, le remède que le législateur cherchait à appliquer, l'état antérieur du droit et l'objectif du législateur.

A la lumière de ces critères, il faut nécessairement conclure, à mon avis, que le Parlement a voulu que l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique à tous les cas où un détenu a bénéficié d'une libération conditionnelle à partir du 26 août 1969, date à laquelle cet article est censé être entré en vigueur, même si cela aurait pour effet de faire perdre à un détenu la réduction statutaire de peine qu'il avait acquise avant son entrée en vigueur. L'article 21(1) vise à corriger une anomalie. Il a pour objet d'assortir la déchéance de libération conditionnelle qui résulte de la perpétration d'un acte criminel pendant la libération conditionnelle de sanctions plus sévères que celles existant sous l'ancien article. On s'écarterait considérablement de l'objectif de la loi si celle-ci ne pouvait s'appliquer qu'aux détenus à liberté conditionnelle condamnés et entrés au pénitencier après sa mise en vigueur.

Même si la Cour suprême du Canada a conclu dans l'arrêt *Marcotte* que le droit à la réduction statutaire de peine était un droit véritable et immédiat dès la réception au pénitencier, il n'en demeurerait pas moins, même à cette époque-là, un

certain kinds of conduct. Subsections (3) and (4) of section 22 of the *Penitentiary Act* provided that statutory remission was subject to forfeiture in whole or in part for conviction in disciplinary court of a disciplinary offence and to the extent of three-quarters for conviction by a criminal court of the offence of escape or attempt to escape. The stipulation by section 21(1) of the *Parole Act* of another cause of forfeiture did not alter the essential nature of the right to statutory remission as a "real and immediate entitlement", subject to possible forfeiture for conduct specified by law.

The inmate who agreed to go on parole after section 21(1) came into force knew or was presumed to know that if he committed an indictable offence punishable by imprisonment for two years or more while on parole he would forfeit the statutory remission that stood to his credit when he was released on parole. This meets the test suggested by Dickson J. in the *Marcotte* case. It is difficult to see how such an application of the law can be reasonably complained of as unjust. Indeed, it would appear to be unjust if as between two persons going on parole after August 26, 1969 one could commit an indictable offence without loss of statutory remission because he had been received into penitentiary before that date, while for the same conduct the other would lose his statutory remission because he had been received into penitentiary after that date.

It is significant, I believe, that in the case of mandatory supervision, which clearly affects the nature of the right to statutory remission since it requires the period of such remission to be served under supervision after release from prison, the Legislature clearly contemplated that the operation of the law should be limited with reference to the date on which the inmate had been sentenced.

Section 11B (now section 15) of the *Parole Act*, as enacted by section 101(1) of the *Criminal Law*

droit dont certains types de comportement pouvaient causer la déchéance. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers* prévoyaient qu'un détenu encourait la déchéance de sa réduction statutaire de peine, en tout ou en partie, par suite d'une déclaration de culpabilité devant un tribunal disciplinaire, et des trois quarts de sa réduction statutaire de peine quand un tribunal criminel le déclarait coupable de l'infraction d'évasion ou de tentative d'évasion. L'énoncé d'une autre cause de déchéance à l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne changeait pas la substance du droit à la réduction statutaire de peine en tant que «droit véritable et immédiat», susceptible de déchéance par suite d'un comportement spécifié dans une loi.

Le détenu qui acceptait la libération conditionnelle après l'entrée en vigueur de l'article 21(1), savait ou était présumé savoir que son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit lors de sa mise en liberté conditionnelle serait frappé de déchéance s'il commettait, après sa libération conditionnelle, un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans. Cela répond au critère suggéré par le juge Dickson dans l'arrêt *Marcotte*. On peut difficilement voir comment quelqu'un peut raisonnablement se plaindre que cette application de la loi est injuste. En réalité, il serait injuste de l'appliquer de manière que, entre deux personnes mises en liberté conditionnelle après le 26 août 1969, l'une d'elles puisse commettre un acte criminel sans perdre sa réduction statutaire de peine parce qu'elle est entrée au pénitencier avant cette date, et que l'autre, commettant le même acte criminel, perde sa réduction statutaire de peine parce qu'elle est entrée au pénitencier après cette date.

Dans le cas de la surveillance obligatoire, qui influe nettement sur la nature du droit à la réduction statutaire de peine puisqu'elle exige que la période de réduction soit passée sous surveillance après la sortie de prison, il est révélateur, à mon avis, que le législateur ait envisagé clairement de limiter l'application de la loi en se reportant à la date de la condamnation du détenu assujéti à la surveillance obligatoire.

Voici la teneur de l'article 11B (l'actuel article 15) de la *Loi sur la libération conditionnelle de*

Amendment Act, 1968-69, S.C. 1968-69, c. 38 read as follows:

11B. (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

(2) Paragraph (e) of section 8, section 9, section 11 and section 12 to 17 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

Subsection (2) of section 101 of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, provided:

(2) Section 11B of the said Act as enacted by subsection (1) shall apply only in respect of persons who are sentenced to imprisonment in or transferred to a class or classes of penitentiaries or other places of imprisonment described in a proclamation on and after a day or days fixed by the proclamation.

Pursuant to subsection (2), section 11B of the *Parole Act* was proclaimed in force "in respect of persons who are sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary on and after the first day of August, 1970." (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 104, No. 15). Had it been intended that section 17(1), the new provision with respect to forfeiture of parole, should be limited in its operation with reference to the date on which a person was sentenced or received into penitentiary, Parliament would logically have made similar provision with respect to its proclamation. Instead, such proclamation was provided for by section 120 of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, in general terms as follows:

120. This Act or any of the provisions of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

I think this indicates that it was the intention of Parliament that from the date it came into force by proclamation the new provision concerning forfeiture of parole was to operate with respect to all persons paroled on or after that date, regardless of when they were originally sentenced or received

détenus, édicté par l'article 101(1) de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, S.C. 1968-69, c. 38:

11B. (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujéti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

(2) L'alinéa e) de l'article 8, l'article 9, l'article 11 et les articles 12 à 17 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à libération conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

Le paragraphe (2) de l'article 101 de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal* prévoyait ce qui suit:

(2) L'article 11B de ladite loi, tel que l'énonce le paragraphe (1), doit s'appliquer seulement aux personnes qui sont condamnées à l'emprisonnement ou transférées dans une classe ou des classes de pénitenciers ou autres lieux d'emprisonnement visés dans une proclamation le jour ou les jours fixés par la proclamation ou par la suite.

En application du paragraphe (2), l'article 11B de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a été proclamé en vigueur à l'égard des «personnes qui sont condamnées à l'emprisonnement ou transférées dans une classe quelconque de pénitenciers à compter du 1^{er} août 1970.» (*Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 104, N^o 15). Si le Parlement avait eu l'intention de limiter l'application de l'article 17(1), la nouvelle disposition relative à la déchéance de la libération conditionnelle, en se reportant à la date de la condamnation ou de la réception d'une personne au pénitencier, il aurait logiquement adopté une disposition semblable concernant sa proclamation. Au lieu de cela, l'article 120 de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal* prévoit cette proclamation dans les termes généraux suivants:

120. La présente loi ou l'une ou plusieurs de ses dispositions entreront en vigueur à une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

Ceci montre, à mon avis, que le Parlement désirait qu'à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par proclamation, la nouvelle disposition concernant la déchéance de la libération conditionnelle s'applique à toutes les personnes ainsi libérées à partir de cette date, sans tenir compte du

into the penitentiary. To avoid the adverse effect on statutory remission to which an inmate became entitled before section 21(1) came into force would require a very drastic limitation of the operation of the section for which I can find no warrant in the terms of the statute.

The appellant contends that the terms of section 21(1)—“the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit”—indicate that the section does not contemplate the kind of right to statutory remission that was recognized in the *Marcotte* case. He argues that if, prior to the enactment of section 21(1), statutory remission was a “real and immediate entitlement” in the sense of an immediate reduction of one-quarter in the length of the sentence to be served, then it could not be said to be included in the portion of the term to which the inmate was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted. The matter was put thus by Anderson J. in *Regina v. Dwyer*, *supra*, [at page 67]:

If “the unexpired term of imprisonment” referred to in ss. 20 and 21(1) of the Parole Act means, in accordance with *Marcotte*, that the period of statutory remission is to be deducted then the only way in which the prisoner can be required to serve the period of statutory remission is by giving the words “including any period of remission” the meaning “and” or “in addition to” or “together with”. If the words “including any period of remission” mean “and” or “in addition to” then the unexpired term of imprisonment must be calculated as follows:

- (a) Original term of imprisonment.
- (b) Subtract statutory remission.
- (c) Add statutory remission.

I cannot conclude that Parliament meant:

- (a) that the amended legislation was to be completely ineffective; or
- (b) that the amended legislation was to be construed first by deducting statutory remission and secondly by adding statutory remission back again.

With respect, I do not find this necessarily indicates that Parliament was not contemplating statutory remission to which an inmate became

moment de leur condamnation ou réception au pénitencier. Pour empêcher l'application de cet effet défavorable à la réduction statutaire de peine à laquelle un détenu avait droit avant l'entrée en vigueur de l'article 21(1) il faudrait soumettre l'application de l'article à une restriction rigoureuse pour laquelle je ne peux trouver de justification dans les termes de la loi.

Selon les prétentions de l'appelant, les termes suivants de l'article 21(1)—«la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée»—montrent que l'article n'envisage pas le genre de droit à la réduction statutaire de peine que la Cour suprême a reconnu dans l'arrêt *Marcotte*. Il soutient que, si avant l'adoption de l'article 21(1), la réduction statutaire de peine était un «droit véritable et immédiat» dans le sens d'une réduction immédiate d'un quart dans la durée de la sentence à purger, alors on ne pouvait pas dire que cette réduction se trouvait comprise dans la partie de l'emprisonnement auquel le détenu a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération. Voici comment le juge Anderson a présenté le problème dans l'arrêt *Regina c. Dwyer*, précité, [à la page 67]:

[TRADUCTION] Si «la période d'emprisonnement non encore expirée» mentionnée aux articles 20 et 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus signifie, conformément à l'arrêt *Marcotte*, qu'il faut déduire la période de réduction statutaire de peine, la seule façon alors de pouvoir obliger le prisonnier à purger la période de réduction statutaire de peine consiste à donner aux termes «y compris toute période de réduction de peine» le sens de «et» ou «en plus de» ou «ainsi que». Si l'expression «y compris toute période de réduction de peine» signifie «et» ou «en plus de», il faut alors calculer la période d'emprisonnement non expirée de la façon suivante:

- a) La période initiale d'emprisonnement.
- b) Soustraire la réduction statutaire de peine.
- c) Additionner la réduction statutaire de peine.

Je ne peux pas conclure que le Parlement voulait dire:

- a) que la loi modifiée ne devait avoir aucune utilité; ou
- b) qu'on devait interpréter la loi modifiée en premier lieu en déduisant la réduction statutaire de peine et, en second lieu, en la rajoutant.

En toute déférence, je ne suis pas d'avis que cela signifie nécessairement que le Parlement n'envisageait pas la réduction statutaire de peine à laquelle

entitled before section 21(1) came into effect. Obviously, there had to be some qualification of the original terms in the provision respecting forfeiture of parole in order to effect the forfeiture of statutory remission. The words in section 21(1) are descriptive of what must be included in the computation of the sentence to be served on forfeiture of parole. Some other form of words might have been used to indicate that the periods of statutory and earned remission were to be included in the calculation of the sentence to be served, but it seems to me that the word "including" was the obvious one. It must be remembered that the amendment to the law was introduced well before any of the judgments were rendered in the *Marcotte* case. I cannot conclude from the use of the word "including" rather than "and" that Parliament was contemplating only statutory remission to which mandatory supervision would apply and which would thus not be a deduction from the sentence in the same sense as under the previous state of the law. For it is the effect of mandatory supervision, and not the additional cause of forfeiture prescribed by section 21(1), which could conceivably alter the sense in which statutory remission was to be regarded as a real and immediate entitlement—a period that the inmate was deemed to have served. To place this construction on the words of section 21(1) would mean that it could only apply to cases in which the inmate had been sentenced on or after August 1, 1970. I find this too improbable a result to ascribe to legislative intention.

For the foregoing reasons I am in respectful agreement with the conclusion of the majority of the Manitoba Court of Appeal on this issue, and with what was impliedly held with respect to it by the learned Trial Judge.

The appellant contends that the application of section 21(1) of the *Parole Act* so as to cause the loss of the statutory remission which stood to his credit at the time he was released on parole would be contrary to the *Canadian Bill of Rights*. He relies particularly on the right of the individual to liberty and the right not to be deprived thereof except by due process of law, which are affirmed by section 1(a) and protected against infringement

un détenu avait droit avant l'entrée en vigueur de l'article 21(1). Évidemment, la disposition concernant la déchéance de libération conditionnelle devait apporter certaines précisions à l'ancien article si on voulait réaliser la déchéance de la réduction statutaire de peine. Les termes de l'article 21(1) décrivent ce qui doit entrer dans le calcul de la sentence à purger par suite de la déchéance de libération conditionnelle. Le législateur aurait pu employer une autre expression pour indiquer que le calcul de la sentence à purger devait comprendre les périodes de réduction de peine statutaire et méritée, mais à mon avis l'expression «y compris» était toute indiquée. Il faut se rappeler que cette modification a été apportée bien avant le prononcé des décisions rendues dans l'arrêt *Marcotte*. Je ne peux conclure de l'emploi de l'expression «y compris» plutôt que du mot «et», que le Parlement envisageait seulement la réduction statutaire de peine à laquelle s'appliquerait la surveillance obligatoire et qui, ainsi, ne constituerait pas une déduction dans le calcul de la sentence au même sens que sous l'ancienne loi. En effet, c'est l'effet de la surveillance obligatoire, et non la cause additionnelle de déchéance prescrite par l'article 21(1), qui pouvait vraisemblablement modifier la façon dont il fallait considérer la réduction statutaire de peine en tant que droit véritable et immédiat, à savoir comme une période d'emprisonnement que le détenu était censé avoir purgée. Donner cette interprétation à l'article 21(1) signifierait qu'il ne peut s'appliquer qu'aux détenus condamnés depuis le 1^{er} août 1970. J'estime que ce résultat est trop improbable pour l'attribuer à l'intention poursuivie par le législateur.

Pour les motifs qui précèdent, en toute déférence, j'approuve l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Manitoba et la décision implicite du savant juge de première instance sur cette question.

L'appelant prétend que l'application de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* de manière à lui faire perdre la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté conditionnelle irait à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*. Il s'appuie spécialement sur le droit de l'individu à la liberté et le droit de ne s'en voir priver que par l'application régulière de la loi proclamée par l'ar-

by section 2. I can find nothing in the provisions of the *Canadian Bill of Rights* that imparts additional force to the common law rules of statutory construction embodied in the presumptions against retrospective operation and interference with vested rights, and certainly nothing that affords the basis of an absolute prohibition against such operation or interference. Nor do I find that the provisions of the *Parole Act* with respect to forfeiture of parole are otherwise in conflict with the right of the individual not to be deprived of liberty except by due process of law. Whatever due process may mean in a procedural context it is a doubtful basis for an attack on the substantive nature of federal legislation. *Curr v. The Queen* [1972] S.C.R. 889. The legislation in this case creates the authority to permit an inmate to serve part of his sentence under supervision in the community, and because of the risks involved, also provides for forfeiture of such parole under certain circumstances, with consequent loss of the credit for time served while on parole, as well as statutory and earned remission that stood to the inmate's credit when he was released on parole. These consequences are severe indeed, but they are what Parliament considers necessary to assure compliance with the conditions of parole. In such a case it is not for the courts to question that legislative judgment on the ground of some substantive notion of due process which purports to evaluate the reasonableness of legislative means in relation to legislative ends. The appellant argues that since the effect of a forfeiture of parole is to make an inmate serve a part of his sentence twice it is tantamount to the imposition of a new sentence without judicial process. Such forfeiture is not the determination of criminal responsibility and the imposition of imprisonment therefor in a particular case by legislation alone. As to whether that might be in conflict with the *Canadian Bill of Rights*, I do not find it necessary to express an opinion. Parliament has prescribed that upon conviction of an indictable offence committed while on parole a parolee shall forfeit the credit for certain time which he would otherwise, by virtue of legislative provision, have been deemed to have served on his sentence. The result is not a new sentence but a re-calculation of the balance of the term of imprisonment that must be served on the original sentence. What the contention of the appellant amounts to is an assertion that Parliament cannot

ticle 1a) et dont l'article 2 interdit la violation. Je ne trouve rien dans les dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* qui communique une force additionnelle aux règles d'interprétation statutaire de *common law* contenues dans les présomptions contre l'effet rétroactif de la loi et l'empiètement sur les droits acquis, et sûrement rien qui permette de fonder une interdiction absolue contre cet effet ou cet empiètement. De plus, à mon avis, les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la déchéance de libération conditionnelle ne sont pas incompatibles avec le droit de l'individu de ne se voir privé de la liberté que par l'application régulière de la loi. Quoi que puisse signifier l'expression application régulière en matière de procédure, elle constitue un fondement douteux à une attaque contre le fond d'une mesure législative fédérale. *Curr c. La Reine* [1972] R.C.S. 889. En l'espèce, la loi crée le pouvoir de permettre à un détenu de purger une partie de sa sentence sous surveillance tout en évoluant dans la société et, vu les risques que cela comporte, elle prévoit aussi la déchéance de cette libération conditionnelle en certaines circonstances avec comme conséquence la perte du crédit alloué pour la période purgée pendant la libération conditionnelle, de même que pour la réduction de peine statutaire et méritée inscrite au crédit du détenu lors de sa mise en liberté conditionnelle. Ces conséquences sont rigoureuses j'en conviens, mais elles représentent ce que le Parlement considère nécessaire pour assurer le respect des conditions rattachées à la libération conditionnelle. En pareil cas, il n'appartient pas aux tribunaux de mettre en doute cette décision du législateur à cause d'une notion de fond reliée à l'application régulière qui vise à évaluer le caractère raisonnable de mesures législatives par rapport à leur objectif. L'appelant soutient que la déchéance de libération conditionnelle ayant pour effet de faire purger au détenu deux fois une partie de sa sentence, cela équivaut à l'imposition d'une nouvelle sentence sans procès. Cette déchéance ne fait pas suite, de par la loi seule, à la déclaration de culpabilité ni à l'imposition de la peine d'emprisonnement qui en résulte dans un cas particulier. Sur la question de savoir si cela peut entrer en conflit avec la *Déclaration canadienne des droits*, je n'estime pas nécessaire d'exprimer d'opinion. Le Parlement a prescrit que, sur déclaration de culpabilité d'un acte criminel commis pendant sa libéra-

effect the forfeiture of rights by operation of law but only by some adjudicative process. I can find no basis in the due process provision of the *Canadian Bill of Rights* for such a drastic limitation of the power of Parliament.

Nor do I see any basis in the other provisions of the *Canadian Bill of Rights*, to which the appellant alluded, the prohibition against arbitrary imprisonment and the imposition of cruel and unusual treatment or punishment, for a successful attack on the forfeiture provisions of the *Parole Act*. The additional time that the inmate may be required to serve as a result of his forfeiture of parole is not imposed by arbitrary action but is prescribed by law that applies to all persons who forfeit parole, and severe and even drastic as it may appear as a penalty for such forfeiture, it falls short of what might be reasonably characterized as cruel and unusual punishment.

The appellant also invokes certain provisions of the *Criminal Code* of Canada against the application of section 21(1) of the *Parole Act*. He refers to section 11 of the *Code* which reads as follows:

11. Where an act or omission is an offence under more than one Act of the Parliament of Canada, whether punishable by indictment or on summary conviction, a person who does the act or makes the omission is, unless a contrary intention appears, subject to proceedings under any of those Acts, but is not liable to be punished more than once for the same offence.

The short answer to the submission based on this section is that the section is directed to liability to punishment for an offence; the forfeiture provisions of section 21(1) of the *Parole Act* do

tion conditionnelle, un détenu à liberté conditionnelle perd le crédit accordé pour une certaine période que, par ailleurs, en vertu d'une disposition législative, il était censé avoir purgée sur sa sentence. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle sentence mais d'un nouveau calcul de la période d'emprisonnement qui reste à purger sur la sentence initiale. La prétention de l'appelant revient à affirmer que le Parlement ne peut réaliser la déchéance des droits par l'opération de la loi mais seulement par une procédure déclaratoire. Je ne peux trouver de fondement à une limitation aussi rigoureuse du pouvoir du Parlement dans la disposition de la *Déclaration canadienne des droits* relative à l'application régulière de la loi.

Je ne vois pas non plus dans les autres dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* invoquées par l'appelant, à savoir l'interdiction de l'emprisonnement arbitraire et de l'imposition de peines ou de traitements cruels et inusités, un fondement à une contestation fructueuse des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la déchéance. La période supplémentaire d'emprisonnement que le détenu peut devoir purger comme conséquence de la déchéance de sa libération conditionnelle n'est pas imposée par un acte arbitraire mais elle est prévue par la loi qui s'applique à toute personne qui voit sa libération conditionnelle frappée de déchéance; toute sévère et rigoureuse que la sanction de cette déchéance puisse paraître, elle n'atteint pas le degré de ce qu'on pourrait raisonnablement appeler une peine cruelle et inusitée.

L'appelant invoque également certaines dispositions du *Code criminel* du Canada à l'encontre de l'application de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Il renvoie à l'article 11 du *Code* qui est ainsi rédigé:

11. Lorsqu'un acte ou une omission constitue une infraction visée par plus d'une loi du Parlement du Canada, qu'elle soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, une personne qui accomplit l'acte ou fait l'omission devient, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, assujettie aux procédures que prévoit l'une quelconque de ces lois, mais elle n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction.

En réponse à l'allégation fondée sur cet article, il suffit de dire qu'il s'applique à la possibilité d'être puni pour une infraction; les dispositions de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération condi-*

not constitute additional punishment for the original offence, nor for the offence committed while on parole, but a penalty for the act of committing an indictable offence while on parole.

The appellant also refers to section 649(3) of the *Criminal Code*, which reads as follows:

(3) Notwithstanding subsection (1) a term of imprisonment, whether imposed by a trial court or the court appealed to, commences or shall be deemed to be resumed, as the case requires, on the day on which the convicted person is arrested and taken into custody under the sentence.

The contention based on this section is that the appellant's sentence continued to run while he was on parole, and that this provision should prevail over the terms of section 21(1) of the *Parole Act* which cause the inmate to lose credit for the time served while on parole. It is the same argument as that which has been based on section 13(1) of the *Parole Act* and fails for the reason already indicated with reference to that section. The term of imprisonment continues to run so long as the parole has not been forfeited. Forfeiture has the effect, by virtue of the provisions of the *Parole Act*, of causing the loss of the time that would otherwise have been deemed to have been served on the term of imprisonment. In a word, section 649(3) of the *Criminal Code* and section 13(1) of the *Parole Act* must be read subject to section 21(1) of the latter Act.

For all of these reasons I am of the opinion that there was no error in the judgment of the Trial Division and that the appeal should be dismissed. I see no reason to interfere with the order as to costs.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

RYAN J. concurred.

tionnelle de détenus relatives à la déchéance ne constituent pas une peine supplémentaire pour l'infraction initiale, ni pour l'infraction commise au cours de la libération conditionnelle, mais une sanction imposée pour avoir commis un acte criminel au cours de cette libération.

L'appelant invoque aussi l'article 649(3) du *Code criminel*, dont voici le texte:

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, infligée par une cour de première instance ou par la cour saisie d'un appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas, à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence.

Suivant la prétention fondée sur cet article, la sentence de l'appelant continuait à s'écouler pendant sa libération conditionnelle et cette disposition devrait l'emporter sur l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui fait perdre au détenu son crédit pour la période purgée au cours de cette libération. C'est le même argument que celui fondé sur l'article 13(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; il est rejeté pour le motif déjà indiqué quand j'ai traité de cet article. La période d'emprisonnement continue à s'écouler tant que la libération conditionnelle n'a pas été frappée de déchéance. En vertu des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* la déchéance a pour effet de causer la perte de la période qui, par ailleurs, était censée avoir été purgée sur la période d'emprisonnement. Bref, nous devons lire l'article 649(3) du *Code criminel* et l'article 13(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* en tenant compte de l'article 21(1) de cette dernière loi.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis qu'il n'y a aucune erreur dans le jugement de la Division de première instance et que l'appel doit être rejeté. Je n'ai aucune raison de modifier l'ordonnance relative aux dépens.

* * *

LE JUGE URIE a souscrit à l'avis.

* * *

LE JUGE RYAN a souscrit à l'avis.